

N° 2022_55

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	17

Séance du 5 décembre 2022

Le lundi 5 décembre 2022 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation
29 novembre 2022

Date d'envoi en Préfecture
8 décembre 2022

Date d'affichage
12 décembre 2022

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
17	0	0

Etaients présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Sylvie VACHON, Eric WAGON, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD

Etaients excusé(e)s : Jocelyne CASTON (procuration à Jean-Michel CHAGNON), Rodrigue ROUBY (procuration à Denis CORNILLON), Louis QUAIRE (procuration à Gérard CROZIER), François DE SAINT VICTOR, Virginie PUGLIESE (procuration à Lionel ROUQUET), Emilie BESSON (procuration à Sylvie VACHON), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET), Laurent AUBRET, Semya WATBLED AJMI

Secrétaire de séance : Fanny MOREL

Marché de travaux relatif à la construction de la maison médicale

Avenants – Autorisation de signature

Lot n°3 – Charpente Couverture – Avenant n°1

Lot n°4 – Menuiseries extérieures – Avenant n°2

Lot n°5 – Façades – Avenant n°1

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Commande publique et notamment ses articles L.1413-2, L.2123-1 et suivants,

Vu la délibération n°2022-11 en date du 14 Mars 2022 portant attribution des marchés de travaux concernant l'opération de construction de la Maison médicale,

Vu la délibération n°2022-42 du 05 Septembre 2022 concernant l'avenant n°1 au lot n°4 relatif aux menuiseries extérieures,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les termes de la délibération du 14 Mars 2022 portant attribution des marchés de travaux concernant l'opération de construction de la Maison médicale.

Il indique la nécessité à ce jour de procéder à la passation de plusieurs avenants en plus et moins-values sur les lots n°3 (charpente couverture), n°4 (menuiseries extérieures) et n°5 (façades) ainsi qu'il suit :

Intitulé du lot	Nom de l'entreprise	Montant initial du marché HT (en euros)	Montant de l'avenant HT (en euros)	Nouveau montant du marché HT (en euros)
Lot 3 – Charpente Couverture	RENOV TRAITE 26100 ROMAN	25 965.18	1802.80	27 767.98
Lot 4 – Menuiseries extérieures	DELORME BATTANDIER 07100 ANNONAY	35 217.11	-3972.86	31 244,25
Lot 5 – Façade	SPEF FACADES 26200 MONTELMAR	5614.45	735.88	6350.33

Il est précisé que ces 3 avenants confondus augurent une moins-value tous lots confondus de 1434.18 euros HT.

Après délibérations, le Conseil municipal décide :

- **D'adopter** les termes de l'avenant n°1 au lot n°3 (charpente couverture), de l'avenant n°2 au lot n°4 (menuiseries extérieures) et de l'avenant n°1 au lot n°5 (façades) relatifs aux marchés de travaux de la Maison Médicale, sus-évoqués,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer les avenants en question,
- **Etant précisé** que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont prévus au sein du budget communal,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens,

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.